

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/2359  
1 octobre 1951  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 1951 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LE CHEF D'ETAT-MAJOR DE L'ORGANISME CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE LA  
TREVE EN PALESTINE POUR LUI TRANSMETTRE UN RAPPORT SUR LES ENGAGEMENTS  
QUI ONT EU LIEU DANS LA REGION DE TEL EL MUTILA

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous communiquer, en vous priant de le transmettre au  
Président du Conseil de sécurité, le rapport ci-joint relatif à la participation  
de membres de l'armée syrienne aux engagements qui ont eu lieu au début de mai  
1951 dans la région de Tel el Mutila.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute  
considération.

W. E. Riley  
Lieutenant général (en retraite),  
Infanterie de marine des Etats-Unis  
Chef d'état-major

RAPPORT AU CONSEIL DE SECURITE

1. J'ai l'honneur de me référer à la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée le 18 mai 1951 et notamment à l'alinéa b) du paragraphe 9, où le Conseil de sécurité formule la déclaration suivante :

.....

"b) Toute action militaire agressive, menée par l'une ou l'autre des parties à l'intérieur ou sur le pourtour de la zone démilitarisée, que viendrait à établir une enquête ultérieure du Chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve sur les plaintes et rapports récemment soumis au Conseil,

constitue une violation de l'ordre de cesser le feu donné par la résolution du Conseil de sécurité du 15 juin 1948 et est incompatible avec les termes de la Convention d'armistice et les obligations imposées par la Charte à chacun des Etats Membres."

2. Après mon retour de New-York dans le Moyen-Orient, le 16 mai, j'ai procédé à une enquête sur les plaintes et rapports récents concernant des actions militaires agressives menées soit par la Syrie, soit par Israël. De nombreuses plaintes figuraient à l'ordre du jour provisoire de la Commission mixte d'armistice israëlo-syrienne et certaines dataient même de la fin de mars. La Commission mixte d'armistice n'avait cependant pas pu se réunir, parce que les parties n'avaient pas encore réussi à s'entendre sur un ordre du jour leur donnant à toutes deux satisfaction. L'alinéa b) du paragraphe 9 de la résolution du 18 mai me donnait autorité de faire rapport au Conseil de sécurité si j'arrivais à des conclusions définitives; toutefois, après avoir étudié les renseignements dont je disposais et interrogé les observateurs des Nations Unies sur les données qu'ils avaient réunies, je ne me suis pas estimé en mesure de formuler des conclusions tant que la Commission mixte d'armistice n'aurait pas examiné les plaintes des parties.

3. En conséquence, le 31 juillet, en réponse à la question précise qu'il m'avait posée le 10 juillet, j'ai fait au Ministre des affaires étrangères d'Israël, la déclaration suivante : "Il m'a été impossible de tirer des informations recueillies une conclusion fondée sur la possibilité de confirmer ou de réfuter l'allégation selon laquelle des membres des forces militaires syriennes régulières ou des

forces para-militaires syriennes auraient été présentes dans la zone démilitarisée ou auraient participé aux engagements dans la région Shamalne - Tel el Mutila entre le 2 et le 6 mai 1951."

4. Le 25 août, le Ministre des affaires étrangères d'Israël a envoyé au Conseil de sécurité une communication (S/2312), dans laquelle il signalait la publication de deux décrets du Ministère de la défense nationale de Syrie (n° 1020 et 1021), parus le 19 juillet à la Gazette officielle de la République syrienne, qui annonçaient la remise de décorations à des soldats ayant participé à des "opérations militaires". L'officier d'état-major israélien responsable des Commissions mixtes d'armistice, m'a fait parvenir la reproduction en photostat et la traduction anglaise des deux décrets en question. Cette traduction a également été distribuée aux membres du Conseil de sécurité, sur la demande du représentant permanent d'Israël (S/2334).
5. Suivant le décret n° 1021, un sous-lieutenant, douze sergents ou caporaux et trente-sept simples soldats ont été décorés pour blessures reçues au cours d'opérations militaires aux dates et lieux indiqués ci-après : a) Tel el Mutila, le 5 mai 1951, 9 médailles décernées à des blessés appartenant au 1er bataillon d'infanterie ou au 16ème bataillon; b) Tal Abi Zaidon, le 6 mai 1951 : 27 médailles décernées à des blessés appartenant au 1er bataillon d'infanterie; c) Tal el Mutila, le 6 mai 1951 : 14 médailles décernées à des blessés appartenant au Régiment de reconnaissance. Suivant le décret n° 1020, 9 médailles militaires de 1ère classe, attribuées à titre posthume, et 20 autres médailles militaires ont été décernées à des officiers, sergents, caporaux et simples soldats, qui, à l'exception du commandant de la compagnie d'honneur attachée au Quartier général de la 1ère brigade appartenaient tous au 1er bataillon d'infanterie, au 16ème bataillon ou au Régiment de reconnaissance, pour le courage et la bravoure dont ils ont fait preuve au cours d'opérations militaires dont la nature n'est pas précisée. Le fait que ces deux décrets ont été publiés simultanément et font mention des trois mêmes unités permet de conclure que les médailles militaires et les médailles pour blessures ont été décernées à l'occasion des mêmes opérations.
6. Ces deux décrets du Ministère de la défense de Syrie jettent un jour nouveau sur un aspect particulièrement important des événements qui se sont déroulés dans la région de Tel el Mutila au début de mai. Israël a demandé que la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne se réunisse d'urgence. En raison des

difficultés signalées au paragraphe 2 qui s'opposaient à la convocation de la Commission mixte d'armistice, j'ai proposé plutôt que j'adresse un rapport au Conseil de sécurité, en me fondant sur le paragraphe 9 de la résolution du 18 mai. Le Gouvernement israélien a donné son accord à cette procédure. J'ai pris ensuite contact avec le Gouvernement de Damas; celui-ci m'a informé qu'il préférerait que je fasse rapport au Conseil de sécurité.

7. J'ai donc l'honneur de présenter au Conseil de sécurité le rapport suivant :

8. Le combat a commencé dans la région de Tel el Mutila le 2 mai, au moment où le Conseil de sécurité poursuivait l'examen, qu'il avait commencé le 17 avril, des nombreuses plaintes de la Syrie et d'Israël pour des violations de la Convention d'armistice général qui se seraient produites notamment dans la zone démilitarisée. A l'ouverture de la 54<sup>ème</sup> séance du Conseil de sécurité, le 2 mai, le représentant d'Israël a donné lecture d'un télégramme de son Gouvernement, signalant que deux groupes de combat de l'armée israélienne étaient entrés en contact avec une "formation importante d'irréguliers syriens armés" à Tel el Mutila, une colline située en territoire israélien, à trois kilomètres et demi au nord du lac de Tibériade et à un kilomètre à l'ouest de la zone démilitarisée. Les Arabes avaient ouvert le feu sur ces deux groupes de l'armée israélienne, qui s'étaient retirés en direction de Kirbed Abu Seid, au sud-ouest de Tel el Mutila, laissant trois morts sur le terrain. "Deux sections syriennes avaient alors traversé la zone démilitarisée et avaient pris position à Tel el Mutila et à Kirbed Abu Seid". Elles étaient "appuyées par des irréguliers syriens et par d'autres forces syriennes se trouvant dans la zone démilitarisée, ainsi que par des forces qui occupaient des emplacements sur le territoire syrien. Des unités de l'armée israélienne engageaient actuellement les forces syriennes".

9. En cette même journée du 2 mai; le Chef d'état-major par intérim a envoyé au Conseil de sécurité un premier rapport sur ces incidents (S/2113), lequel a été suivi le 3 mai d'un rapport plus détaillé (S/2118). Il signalait que deux groupes d'observateurs des Nations Unies avaient été envoyés dans la région, l'un du côté israélien, l'autre du côté syrien. Le groupe envoyé du côté israélien avait reçu du commandant de la compagnie israélienne dans ce secteur le rapport suivant : des Arabes en armes des "militaires syriens" avaient ouvert le feu sur une patrouille de l'armée israélienne, au moment où celle-ci allait confisquer le bétail d'un troupeau qui se trouvait à un kilomètre à l'intérieur du territoire

sous administration israélienne. Les Arabes du village de Shamalne , situé dans la zone démilitarisée à quelques centaines de mètres au nord du lac de Tibériade avaient donné aux observateurs des Nations Unies envoyés du côté syrien, la version suivante du même incident : Des habitants arabes du village leur avaient appris qu'une patrouille israélienne s'était emparée de leur bétail qui passait dans la zone démilitarisée, près de la ligne de démarcation fixée par l'armistice; cette patrouille avait ouvert le feu sur des bergers arabes. Les habitants arabes du village, armés de fusils, avaient tenté de rentrer en possession du bétail, qui avait été conduit à l'intérieur du territoire israélien.

10. Les observateurs des Nations Unies avaient signalé que des Arabes, portant des vêtements civils et qu'ils ne pouvaient identifier comme étant des soldats syriens, occupaient des positions à Tel el Mutila. Les efforts tentés pour faire observer l'ordre de ~~cesser~~ cesser le feu, donné le 3 mai par le Chef d'état-major par intérim, n'avaient pas abouti. Les 3 et 4 mai, un groupe d'observateurs des Nations Unies avait été envoyé du côté syrien seulement; les autres observateurs attachés à la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne avaient dû en effet se rendre le 3 mai dans le secteur du pont Banat Yakub, où de nouveau des coups de feu avaient été échangés et assister le 4 mai à une réunion non officielle, au cours de laquelle les délégations israélienne et syrienne à la Commission mixte d'armistice s'étaient mises d'accord pour donner l'ordre de cesser le feu ce même jour à 13 heures 30 GMT. Le 3 mai, des observateurs des Nations Unies avaient constaté que des Israéliens munis d'armes automatiques et de mortiers tiraient sur les positions arabes au nord-ouest du village de Shamalne et que les Arabes répliquaient par une fusillade. Le 4 mai l'équipe d'observateurs envoyée dans le secteur de Shamalne pour déterminer si l'accord de cesser le feu était observé, avait vu 22 obus de mortiers éclater sur les positions arabes de Tel el Mutila entre 15 heures 30 et 16 heures GMT et avait été témoin, plus tard dans la journée, de nouveaux tirs de mortiers contre les positions arabes, que le Moukhtar de Shamalne s'était refusé à évacuer pour les raisons indiquées au paragraphe 3 du rapport que le Chef d'état-major par intérim a envoyé le 5 mai (S/2122).

11. Le décret n° 1021 du Ministère de la défense de Syrie, sur lequel le Ministre des affaires étrangères d'Israël a attiré l'attention du Conseil de sécurité, mentionnait les opérations qui se sont déroulées dans la région de Tel el Mutila,

les 5 et 6 mai. Au cours de ces deux journées, deux équipes d'observateurs des Nations Unies avaient été envoyées sur le lieu des incidents, l'une du côté syrien, l'autre du côté israélien. Le 5 mai les observateurs des Nations Unies avaient signalé que des échanges de coups de feu, à l'aide d'armes automatiques et de fusils, se poursuivaient. Ils avaient également constaté que, en moins de dix minutes, onze obus de mortiers avaient éclaté sur les positions arabes et quatre ou cinq sur les positions israéliennes autour de Tel el Mutila.

12. Le Chef d'état-major par intérim a signalé dans les documents S/2123 et S/2124 les opérations entreprises par l'armée israélienne, qui a délogé les Arabes de la région de Tel el Mutila par des tirs de mortier et des bombardements d'artillerie et d'aviation.

13. A l'occasion des incidents relatés ci-dessus, les deux parties ont allégué que des violations à la Convention d'armistice général avaient eu lieu et ont adressé des plaintes à la Commission mixte d'armistice. Suivant la principale allégation formulée par Israël dès le 2 mai et répétée à plusieurs reprises par la suite, des membres de l'armée syrienne auraient pénétré dans la zone démilitarisée et le territoire d'Israël à l'ouest de cette zone et auraient pris part aux engagements qui s'y étaient déroulés. Les observateurs des Nations Unies n'ont relevé aucune preuve à l'appui de ces allégations. Après l'occupation de Tel el Mutila par l'armée israélienne le 6 mai, on a montré aux observateurs des Nations Unies les corps de deux Arabes (l'un d'eux était porteur de vêtements militaires), ainsi que des fusils, des mitrailleuses, des obus de mortier, etc.; il était bien difficile d'y voir la preuve décisive que des soldats syriens avaient effectivement participé aux opérations. Le 7 mai, l'armée israélienne a mis les observateurs en présence de nouvelles preuves, notamment les corps de deux Arabes en tenue de campagne kaki, mais sans papiers ni plaques d'identité, ainsi que deux mortiers, des armes automatiques en grande quantité et deux étiquettes provenant de caisses vides, portant des inscriptions en arabe qui prouvaient, était-il affirmé, l'intervention de deux unités différentes de l'armée syrienne.

14. Sans tenir compte des données précitées que la Commission mixte d'armistice devait être appelée à examiner lorsqu'elle en arriverait au point approprié de son ordre du jour provisoire, la publication des deux décrets du Ministère de

la défense nationale de Syrie dans la Gazette officielle de ce pays, apporte à mon sens, une preuve qui rend inutile de discuter la question au sein de la Commission mixte d'armistice. Sans préjuger les conclusions auxquelles la Commission mixte d'armistice pourra aboutir en ce qui concerne les autres plaintes et accusations qui lui ont été soumises, on doit, à mon avis, considérer que le bien-fondé de l'affirmation suivant laquelle des membres de l'armée syrienne auraient participé aux opérations qui ont eu lieu dans la région de Tel el Mutila au début de mai, a bien été effectivement démontré.

(Signé) W. E. Riley  
Lieutenant général (en retraite),  
Infanterie de marine des Etats-Unis  
Chef d'état-major

Le 22 septembre 1951

